

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 113

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

Règlement n° 136 de la Commission portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volaille 2625/62

Informations

Première communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de distribution exclusive 2627/62

Deuxième communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de distribution exclusive 2628/62

Première communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de licence de brevet 2628/62

Deuxième communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de licence de brevet 2629/62

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 101 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les poires (Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962) 2630/62

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1962.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à 500,— francs belges (NF 50,00).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 136 DE LA COMMISSION

**portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un prix d'écluse spécial
pour les échines et cous de volailles**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, notamment l'article 3, paragraphe 6, première phrase, l'article 4, paragraphe 3, et l'article 6, paragraphe 4, dudit règlement ;

vu l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que le montant des prélèvements et le prix d'écluse applicable aux parties de volailles abattues ont été fixés, à partir du montant des prélèvements ou du prix d'écluse pour la volaille abattue, en tenant compte du rapport de poids existant entre les parties de volailles abattues et la volaille abattue, ainsi que du rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales, par les règlements n°s 77 et 126 de la Commission;

considérant que, pour garantir autant que possible le fonctionnement harmonieux du régime des prélèvements, les prélèvements et les prix d'écluse applicables à plusieurs produits ont été uniformisés, et que, notamment, il a été fixé un prélèvement uniforme pour chaque État membre et un prix d'écluse uniforme pour tous les États membres en ce qui concerne toutes les parties de volailles abat-

tues, en particulier les moitiés de volailles, quartiers de volailles, poitrines, cuisses, échines et cou ;

considérant que cette procédure a pour effet de grever les échines et cous importés d'un prélèvement relativement élevé ;

considérant que, pour ces motifs, il est souhaitable de fixer un prélèvement particulier et un prix d'écluse particulier pour les échines et cous, en partant du montant des prélèvements ou du prix d'écluse pour la volaille abattue et en tenant compte du rapport de poids existant entre les échines et les cous, d'une part, et la volaille abattue, d'autre part, ainsi que du rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour, est modifié comme suit :

« Les montants des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les parties de volailles abattues, à l'exclusion des abats comestibles et des foies, frais, réfrigérés ou congelés (position ex 02.02 du tarif douanier commun) sont fixés par kilogramme de la façon suivante :

La moyenne arithmétique des prélèvements fixés conformément à l'article 3, paragraphe 6, première et troisième phrases et à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 22 du Conseil pour

— 1 kg de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier,

— 1 kg de dinde abattue,

est multipliée

a) à l'importation d'échines et de cous par un coefficient de conversion de 0,75,

b) à l'importation d'autres parties de volailles, par un coefficient de conversion de 1,25 ».

Article 2

L'article 5 du règlement n° 126 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille et de basse-cour, les volailles de basse-cour tuées, abattues et les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes, est modifié comme suit :

« Le prix d'écluse prévu par l'article 6 du règlement n° 22 du Conseil pour les parties de volailles abattues, à l'exclusion des abats comestibles et des foies, frais, réfrigérés ou congelés (position ex 02.02 du tarif douanier commun), est fixé aux montants suivants par kilogramme :

a) pour les échines et dos de poules et poulets, canards, dindes et oies, à 0,5612 unité de compte,

b) pour toutes les autres parties de poules et poulets, canards, dindes et oies, à 0,9354 unité de compte,

c) pour les échines et cous de pintades à 1,2992 unité de compte,

d) pour toutes les autres parties de pintades, à 1,7323 unité de compte. »

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1962. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

2. Sont abrogés avec effet du 12 novembre 1962:

— L'article 2 du règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour,

— L'article 5 du règlement n° 126 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles de basse-cour, les volailles de basse-cour abattues et les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

INFORMATIONS

**Première communication relative à l'application de l'article 85 du traité
à certains accords de distribution exclusive**

Il est envisagé de déclarer, conformément au paragraphe 3 de l'article 85, les dispositions du paragraphe 1^{er} dudit article inapplicables aux accords décrits ci-après en tant que catégorie, pour une période de trois ans à dater de la publication de la déclaration d'inapplicabilité au *Journal officiel des Communautés européennes* :

Accords

— auxquels participent des entreprises

qui, seules ou avec d'autres entreprises, n'occupent pas une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci au sens de l'article 86 du traité,

ou

qui ne se concèdent pas réciproquement la distribution des produits concurrents qu'elles produisent

et

— dans lesquels une entreprise s'engage vis-à-vis d'une autre, à ne livrer qu'à celle-ci dans le but de la revente un produit déterminé qu'elle offre à l'intérieur d'une partie définie du territoire du marché commun,

ou

— dans lesquels deux entreprises concluent, dans le but de la revente, des engagements exclusifs de livraison et d'achat du type visé aux deux alinéas précédents pour un produit déterminé offert par l'une d'elles

et

— dans lesquels les parties conviennent que l'accord d'exclusivité n'a d'effet qu'entre elles et ne peut être opposé à des tiers

et

— que les parties ne stipulent ou n'ont stipulé, par ailleurs, dans le contrat ou en rapport avec celui-ci aucune réglementation plus restrictive que celles ci-après :

A. Dispositions de caractère général

— qui visent le règlement (technique) des opérations d'achat entre les parties au contrat et se limitent à celui-ci (conditions de livraison, de réception et de paiement, responsabilité des défauts, compétence judiciaire, dispositions en matière d'arbitrage, pénalité pour rupture de contrat);

— qui se rapportent à l'entrée en vigueur et à la cessation du contrat d'exclusivité (conditions et délais de résiliation, règlement des affaires en cours, indemnisation).

B. Engagements assumés par le concessionnaire exclusif

— concernant la publicité dans le territoire concédé, l'étendue de celle-ci et la répartition des frais;

— concernant l'observation du marché et l'information de son co-contractant sur les conditions du marché ;

— concernant le maintien d'un stock de produits sous contrat et, le cas échéant, de pièces détachées pour ces produits, ainsi que la nature et l'étendue du stock ;

— concernant l'organisation, l'entretien ou la gestion d'un réseau de vente sans prévoir d'engagement en matière de distribution ;

— concernant l'organisation et l'entretien d'un service après-vente pour les produits sous contrat quel qu'en ait été le vendeur ;

— concernant les exigences professionnelles et techniques relatives aux employés du concessionnaire ou ateliers commissionnés d'après-vente s'occupant des produits sous contrat, pour autant qu'elles soient conditionnées par la nature du produit;

— concernant la prestation de garantie des produits sous contrat quel qu'en ait été le vendeur;

- concernant l'achat d'une quantité minimum ;
- de ne pas fabriquer, distribuer ou représenter, pendant la durée du contrat, des produits directement concurrents de celui sous contrat ;

— de ne pas faire de publicité sous son nom en dehors du territoire concédé pour le produit sous contrat.

Les intéressés sont invités à faire connaître leurs observations à la Commission dans un délai d'un mois à partir du jour de la publication.

Deuxième communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de distribution exclusive

La Commission se propose de faire savoir qu'elle adoptera la procédure suivante dans l'application de l'article 85 aux notifications et demandes d'attestation négative concernant des contrats d'exclusivité lorsqu'une partie à ces contrats est représentant de commerce, c'est-à-dire ou bien négocie uniquement des affaires pour l'autre partie au contrat ou bien conclut des affaires au nom et pour le compte de celle-ci ou en son nom propre et pour le compte de celle-ci :

Sauf circonstances particulières,

— il sera donné suite favorable aux demandes visées à l'article 2 du règlement n° 17 tendant à l'octroi d'une attestation négative pour les contrats d'exclusivité dans lesquels l'une des parties exerce de par sa fonction les charges de représentant de commerce ;

— les notifications effectuées conformément à l'article 4 du règlement n° 17 en vue d'obtenir, en application de l'article 85, paragraphe 3, une exemption de l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, seront rejetées dans ces cas pour le

motif que les conditions d'application de l'interdiction ne sont pas réunies.

Ce faisant, la Commission part du principe que le partenaire qualifié de représentant de commerce doit effectivement, de par sa fonction, en exercer les charges et ne pas avoir une activité de négociant indépendant.

La Commission considérera comme indice d'une situation de négociant indépendant le fait pour le partenaire qualifié de représentant de commerce de devoir entretenir ou d'entretenir un stock considérable de produits sous contrat en sa propriété, de devoir organiser ou d'entretenir un service important à son propre compte, de devoir assumer ou d'assumer les risques de la transaction principale — à l'exception de la garantie usuelle en matière de du croire — ou de pouvoir déterminer ou de déterminer les prix et conditions de transaction de façon autonome.

Les intéressés sont invités à faire connaître leurs observations à la Commission dans un délai d'un mois à partir du jour de la publication.

Première communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de licence de brevet

Il est envisagé de déclarer, conformément au paragraphe 3 de l'article 85, les dispositions du paragraphe 1^{er} dudit article inapplicables, pour une durée de trois ans à dater de la publication de la décision au *Journal officiel des Communautés européennes* aux catégories suivantes d'accords comportant restriction à la liberté d'action économique des parties à des contrats de licence de brevet :

1. Obligations imposées au licencié en matière de qualité ou d'approvisionnements, pour autant et aussi longtemps qu'elles sont indispensables pour assurer une exploitation techniquement irréprochable du brevet ;
2. Engagements réciproques du concédant et du licencié concernant l'échange d'expériences ou l'octroi de licences non exclusives sur les inventions d'amélioration ou d'application ;

3. Engagements pris par le concédant de n'autoriser aucun tiers à utiliser le brevet (licence exclusive), lorsque le licencié est autorisé sans restriction à octroyer des sous-licences ou n'est tenu, en ce qui concerne le contenu des contrats de sous-licence, d'imposer au sous-licencié que des restrictions :

a) qui ne sortent pas du cadre du droit des brevets, ou

b) qui font l'objet des points 1 ou 2 de la présente décision,

pour autant qu'il s'agit de contrats individuels indépendants et qu'aucune des entreprises intéressées ne détient, seule ou avec d'autres, une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci au sens de l'article 86 du traité.

Les intéressés sont invités à faire connaître leurs observations à la Commission dans un délai d'un mois à partir du jour de la publication.

**Deuxième communication relative à l'application de l'article 85 du traité
à certains accords de licence de brevet**

I. La Commission se propose de faire savoir que, dans l'application de l'article 85 du traité aux contrats individuels de licence de brevet, elle partira du principe que les restrictions suivantes imposées au licencié ne tombent pas sous le coup de l'article 85, paragraphe 1^{er} :

1. Limitation à certains modes d'exploitation (fabrication, usage, distribution)

2. Limitation

- a) de la fabrication de l'objet breveté,
 - b) de l'application du procédé breveté,
- à des domaines d'application techniques déterminés.

3. Limitation du nombre des produits à fabriquer ou des actes d'utilisation.

4. Limitation de l'utilisation

- a) dans le temps (licence de plus courte durée que le brevet),
- b) dans l'espace (licence territoriale, licence régionale pour une partie du territoire de validité du brevet, licence d'exploitation pour une exploitation déterminée),
- c) quant à la personne (limitation du pouvoir de disposer, telle qu'interdiction de céder la licence ou d'accorder des sous-licences).

5. Obligation d'apposer sur le produit les indications du brevet.

II. Les intéressés sont invités à faire connaître leurs observations à la Commission dans un délai d'un mois à partir du jour de la publication.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement n° 101 de la Commission portant fixation des prix de référence
pour les poires**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962)

Page 1931/62, article premier, paragraphe 2 :

au lieu de : Doyennée du Comice

lire : Doyenné du Comice

VIENT DE PARAÎTRE :

Première mise à jour de la 2^e édition du «Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E.»

Cette publication comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Première d'une série, elle paraîtra semestriellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte «Vient de paraître» annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Titre de l'ouvrage :

8006* Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne

Édition quadrilingue à feuilles mobiles (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix du répertoire avec mise à jour : NF 15,—; FB 150,—.

